

# LA PRIME DE PARTAGE DE VALEUR

## RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

FIBA

La prime doit être versée **avant le 31/12/2023.**

### ■ JE SUIS SALARIÉ

Mon revenu est-il inférieur à trois fois la valeur annuelle du SMIC ?

Oui

Mon entreprise est soumise à l'obligation de mise en place de la participation ET met en oeuvre un dispositif d'intéressement.

OU

Mon entreprise n'est pas soumise à l'obligation de mise place de la participation mais l'applique volontairement ou met en place un dispositif d'intéressement.

Non

La prime est imposable à l'impôt sur le revenu et uniquement soumise à la CSG+CRDS.

Oui

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de **6.000 euros par an et par bénéficiaire.**

Non

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de **3.000 euros par an et par bénéficiaire.**

### ■ JE SUIS EMPLOYEUR

Je suis soumis à l'obligation de mise en place de la participation ET mets en oeuvre un dispositif d'intéressement.

OU

Je ne suis pas soumis à l'obligation de mise place de la participation mais l'applique volontairement ou mets en place un dispositif d'intéressement.

Oui

Exonération de cotisations sociales dans la limite de **6.000 euros** (sans condition de revenu du salarié bénéficiaire)

Non

Exonération de cotisations sociales dans la limite de **3.000 euros** (sans condition de revenu du salarié bénéficiaire)

### Le forfait social s'applique-t-il ?

**Bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC**

→ Pas de forfait social, quel que soit l'effectif de mon entreprise

**Bénéficiaires dont la rémunération est supérieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC**

→ Le forfait social s'applique pour les entreprises de plus de 250 salariés, sur la fraction exonérée de cotisations sociales.